

Arrêté n° DDT/SEER/2023-052  
autorisant la vidange du plan d'eau de La Bouchemoussie situé sur Jumilhac-le-Grand  
Cours d'eau L'Isle amont

Dérogation à l'arrêté préfectoral  
**n° DDT/SEER/2023-012 du 26 juin 2023**  
interdisant le remplissage et la vidange des plans d'eau et réglementant la manœuvre de vannes  
et des empellements sur les cours d'eau du département de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.211-66 à R.211-74 concernant la gestion de crise ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Isle Dronne approuvé le 02 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2023-012 du 26 juin 2023 interdisant le remplissage et la vidange des plans d'eau et réglementant la manœuvre de vannes et des empellements sur les cours d'eau du département de la Dordogne, notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/PEMA/2015/180 du 29 janvier 2016 fixant les prescriptions spécifiques applicables au plan d'eau ;

Vu l'enregistrement de ce plan d'eau par le service de la police de l'eau sous le numéro : 24-2015-00459 ;

Vu le courriel du 10 octobre 2023 par lequel l'exploitant informe des travaux devant être réalisés sur le plan d'eau sis sur les parcelles AS 27 et AS 28 du plan cadastral de la commune de Jumilhac-le-Grand ;

Considérant que les manœuvres à exécuter ne peuvent être autorisées que sous réserve de garantir la préservation du milieu aquatique notamment par le respect des prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que les travaux devant être menés sur le plan d'eau nécessitent préalablement que celui-ci soit vidangé ;

Considérant que l'opération de vidange est programmée durant la période d'interdiction de vidanger qui court jusqu'au 31 octobre 2023 ;

Considérant que la gestion des sédiments contenus dans les eaux de vidange est assurée par un bassin de décantation permettant de respecter les objectifs de préservation de la qualité du milieu naturel ;

Considérant que les modalités d'intervention présentées ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

## A R R E T E

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté**

Monsieur ELLIOTT en tant qu'exploitant du plan d'eau implanté au lieu-dit : « La Bouchemoussie » sur les parcelles AS 27 et AS 28 du plan cadastral de la commune de Jumilhac-le-Grand (24630) est autorisé, en dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2023 susvisé, à procéder à la vidange dudit plan d'eau dans l'objectif de permettre la réalisation des travaux associés à l'étang.

### **Article 2 : Prescriptions spécifiques**

Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

1. La manœuvre est surveillée de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ; elle sera interrompue dès lors qu'une perturbation du régime des eaux ou de la qualité des eaux de la rivière est observée ;
2. En cas d'incident, une déclaration doit immédiatement être faite auprès des services concernés (Police de l'eau : [ddt-seer-gma@dordogne.gouv.fr](mailto:ddt-seer-gma@dordogne.gouv.fr) – OFB : [sd24@ofb.gouv.fr](mailto:sd24@ofb.gouv.fr) et mairie de Jumilhac-le-Grand) ;
3. Si l'opération est de nature à mettre en péril la survie des composants du milieu aquatique ou à provoquer un désordre dans l'écoulement des eaux, le permissionnaire interrompt l'opération et prend des dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu aquatique et l'écoulement des eaux. Il peut être procédé à ses frais à des pêches électriques de sauvegarde des espèces piscicoles.
4. La gendarmerie, la fédération de Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ([contact@pechedordogne.fr](mailto:contact@pechedordogne.fr)), l'office français de la biodiversité ([sd24@ofb.gouv.fr](mailto:sd24@ofb.gouv.fr)),

la DDT (service en charge de la police de l'eau, [ddt-seer-gma@dordogne.gouv.fr](mailto:ddt-seer-gma@dordogne.gouv.fr)) seront prévenus du démarrage et de la fin de l'opération.

### **Article 3 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 : Responsabilité du permissionnaire**

Ces opérations sont entreprises par le permissionnaire qui reste pleinement responsable de tout dommage que l'intervention pourrait faire subir au milieu aquatique.

### **Article 5 : Publication et information des tiers**

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera affichée en mairie de Jumilhac-le-Grand pendant une durée minimale d'un mois à partir de la notification de l'arrêté. Un procès verbal justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par la mairie et transmis à la DDT. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État (<https://www.dordogne.gouv.fr>) pendant une durée minimale d'un an.

### **Article 6 : Modalités de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux. Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 7 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune de Jumilhac-le-Grand sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et sera notifié à Monsieur ELLIOTT, en tant que permissionnaire.

Périgueux, le **30 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. B...', is written over a faint blue circular stamp.

